



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-037

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE

64-2020-04-15-002 - 20200415 AP COVID19 interdiction déplacement (2 pages) Page 3

64-2020-04-15-003 - 20200415 AP COVID19 renouvellement interdiction location (2 pages) Page 6

PREFECTURE

64-2020-04-15-002

20200415 AP COVID19 interdiction déplacement

Arrêté portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département

n°64-2020-04-15

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-03-30-001 du 30 mars 2020 portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'annonce des premières mesures gouvernementales de restriction de déplacement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département des Pyrénées-Atlantiques ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés sur les plages, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; que notamment ont été constatés des incidents survenus sur les communes d'Anglet et de Biarritz ;

Considérant que à la faveur d'une météo propice, les services de police ont observé un regain d'affluence dans l'espace public du département ;

Considérant que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes ;

Considérant que, afin que les mesures de confinement puissent produire leurs pleins effets dans la prévention de la propagation du covid-19, les sorties, même autorisées, doivent être strictement limitées ; que l'accès à l'espace

public nécessite d'être régulé de manière à éviter qu'un nombre trop important de personnes ne se retrouve en même temps en un même lieu ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, tout déplacement sur les lieux de promenade habituels ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

Le déplacement de toute personne sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, ainsi que sur les sentiers du littoral, est interdit sur le territoire du département jusqu'au 11 mai 2020 inclus, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La circulation à pied le long de la route de la Corniche (RD912) entre Ciboure et Hendaye est également interdite jusqu'au mardi 11 mai 2020 inclus.

Article 2 :

Le déplacement de toute personne dans les parcs et jardins publics, les bois et forêts en agglomération, les sentiers pédestres et cyclables, les berges de canaux et cours d'eaux, les zones de loisir, les sentiers de randonnée balisés, est interdit sur le territoire du département jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

Sont également interdits, sur la même période, les déplacements en zone de montagne liés aux activités de montagne (ski, randonnée, alpinisme, escalade).

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, les personnels des sociétés privées, des services techniques des collectivités locales, des gestionnaires publics assurant l'entretien desdits lieux sont autorisés à y pénétrer pour le strict exercice de leur activité professionnelle.

Article 4 :

La violation des interdictions prévues par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie départementale, le président du conseil départemental les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis aux procureurs de la République de Bayonne et de Pau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2020

le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2020-04-15-003

20200415 AP COVID19 renouvellement interdiction
location

Arrêté portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 portant nomination de Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département des Pyrénées-Atlantiques; que ce constat se retrouve chaque fin de semaine par l'attrait que constituent le littoral et les plages du département faisant des Pyrénées-Atlantiques l'un des huit premiers départements touristiques de France ; que cette situation constante a contraint à la prise d'un arrêté préfectoral d'interdiction des plages et abords de ces hauts lieux touristiques ; qu'eu égard aux conditions météorologiques particulièrement clémentes sur les prochains jours et la concomitance des vacances scolaires, qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020 cette migration se répétera, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé sur la côte basque ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire des communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary,

Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des Communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye jusqu'au 11 mai 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes citées à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à PAU le 15 avril 2020

Le Préfet,


Eric SPITZ